

## 1 - Présentation

Chaque année, les professions libérales qui dépendent du RSI doivent déposer leur Déclaration Sociale des Indépendants (imprimé Cerfa n° 10020\*18) auprès de cet organisme.

### - Quel est son rôle ?

Base au calcul de toutes les cotisations obligatoires dues :

- Assurance Maladie-Maternité,
- Assurance Vieillesse, Invalidité-décès (sauf avocats),
- Allocations Familiales,
- Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- Contribution à la formation professionnelle.

## 2 - Comment la remplir ?

### Professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée

#### 1. Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR

Si vous exercez une ou plusieurs activités non salariées non agricoles imposées à l'impôt sur le revenu (IR), sous forme individuelle ou en société, veuillez indiquer les revenus correspondants dans la ou les rubrique(s) ci-dessous :

Régimes réels : Bénéfice **XA**  **ou** Déficit **XB**

Seule l'une des rubriques **XA** ou **XB** doit être renseignée (voir notice page 2 rubriques **XA** et **XB**).

Porter en **XA** le Résultat BNC (ligne CP de la 2035-B en cas de bénéfice) ou en **XB** (ligne CR de la 2035-B en cas de déficit).

46	Bénéfice (ligne 38 - ligne 45) .....	CP	<input type="text"/>
47	Déficit (ligne 45 - ligne 38) .....	CR	<input type="text"/>

#### Revenus exonérés à réintégrer

(voir notice, rubrique XF)

Ne concerne pas l'abattement du chiffre d'affaires des régimes micro.

**XF**

Préciser en **XF** :

- Les Exonérations de bénéfices :

- ↳ pour installation en zones franches urbaines (annexe 2035-B, ligne CS),
- ↳ en faveur des entreprises nouvelles (annexe 2035-B, ligne AW),
- ↳ « jeunes entreprises innovantes » (annexe 2035-B, ligne CU),
- ↳ « pôle de compétitivité » (annexe 2035-B, ligne AX).

43	Diverses à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS	<input type="text"/>	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX	<input type="text"/>	CL
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	<input type="text"/>	dont abattement sur l'épargne salariale	CT	<input type="text"/>	
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	<input type="text"/>	dont abattement sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO	<input type="text"/>	
		dont exonération médecins « zones défavorisées en offre de soins »	CI	<input type="text"/>	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CO	<input type="text"/>	

+ Le montant des plus-values à court terme exonérées

### - Professionnels relevant du régime Micro BNC

	Micro-BIC (ventes)	Micro-BIC (prestations)	Micro-BNC
Régimes micro-entreprises :	<b>XC</b> <input type="text"/>	<b>XD</b> <input type="text"/>	<b>XE</b> <input type="text"/>

Porter en **XE** :

Le montant des recettes brutes avant application de l'abattement forfaitaire de 34 %

+ Plus-value nette à court terme imposable (afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 % qui sera réalisée sur le montant déclaré, il convient de diviser le montant de la plus value par 0,66)

Ou

- Moins-value nette à court terme (afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 % qui sera réalisée sur le montant déclaré, il convient de diviser le montant de la plus value par 0,66)

### Revenus exonérés à réintégrer

(voir notice, rubrique XF)  
Ne concerne pas l'abattement du chiffre d'affaires des régimes micro.

**XF**

Préciser en **XF** les revenus exonérés à réintégrer indiqués dans la déclaration 2042 C-PRO, rubriques 5HP ou 5IP, c'est-à-dire après l'abattement forfaitaire de 34 %. Y compris, notamment, le montant des plus-values nettes à court terme exonérées.

#### REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS

##### Régime déclaratif spécial ou micro BNC

Revenus nets exonérés	5HP <input type="text"/>	5IP <input type="text"/>	5JP <input type="text"/>
Revenus imposables	5HQ <input type="text"/>	5IQ <input type="text"/>	5JQ <input type="text"/>

*Recettes brutes sans déduire aucun abattement*

### - Calcul de la CSG et CRDS

Les professionnels libéraux, qu'ils soient soumis au régime de la déclaration contrôlée ou au régime Micro-BNC, doivent préciser le montant des cotisations obligatoires.

#### 3. Cotisations obligatoires

**XI**

Préciser en **XI** :

le montant des Charges sociales personnelles obligatoires (Ligne 25-BT de la 2035-A).

25 Charges sociales personnelles  : dont obligatoires **BT**  dont facultatives **BU**  **BK**

+ le montant de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement, dont bénéficie l'exploitant en tant que dirigeant non salarié.

#### 4. Cotisations facultatives

**XJ**

Préciser en **XJ** :

le montant des Charges sociales personnelles facultatives (Ligne 25-BU de la 2035-A).

25 Charges sociales personnelles  : dont obligatoires **BT**  dont facultatives **BU**  **BK**